

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 30

Réf: SG/EE-4.1.7

OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur RECORS expose,

Un adjoint technique principal 2^{ème} classe a été muté le 15 mai 2023, de la mairie de CESTAS au CCAS de CESTAS. Celui-ci disposait d'un compte épargne temps (CET).

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps de la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet échange, par voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou établissement.

Une convention a été établie avec le CCAS de CESTAS afin de définir les conditions financières de reprise du CET de l'agent concerné.

Le CET de l'agent comprenant 8 jours, il a été convenu que la ville de CESTAS prendrait à sa charge ces 8 jours.

La ville de CESTAS versera donc au CCAS de CESTAS, 8 jours du CET de l'agent, multiplié par le coût salarial horaire de ce dernier soit 832,16 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Approuve les termes de la convention financière relative à la reprise du compte épargne de l'agent,
- Autorise Monsieur Roger RECORS, Adjoint aux ressources humaines, à signer la convention ci-jointe avec le CCAS de CESTAS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Karine SILVESTRE

LE MAIRE




Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

De Monsieur Nicolas BEDIN

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps de la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Monsieur Nicolas BEDIN, dans le cadre de sa mutation de la Ville de CESTAS au CCAS de CESTAS.

Entre,

La Ville de Cestas, représentée par Monsieur Roger RECOR, Adjoint au Maire de CESTAS délégué aux ressources humaines au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part,

Et

Le CCAS de CESTAS, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, président du CCAS de CESTAS au nom et pour le compte de la collectivité d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 15 mai 2023, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de Monsieur Nicolas BEDIN dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 8 jours
- Date prévue de clôture du compte : 15/05/2023

Article 2 : Transfert du CET

A compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au CCAS de CESTAS. Les conditions relatives à l'alimentation, à la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 8 jours soit 56 heures acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 832,16 € sera versée par la ville de CESTAS au profit du CCAS de CESTAS.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

2 254,59 € salaire brut/151,67 = 14,86 € coût horaire multiplié par 56 heures.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à CESTAS, le
Pour la collectivité d'origine,

L'Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines,

Roger RECORS

Fait à CESTAS, le
Pour la collectivité d'accueil,

Le Président

Pierre DUCOUT